

## **GE\_GERICHTE ATA/652/2009 vom 10. Dezember 2009**

GE Cour de justice, 2009-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_652\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_652_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATA/652/2009 du 10 décembre 2009

IT: GE\_GERICHTE ATA/652/2009 del 10 dicembre 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Mis à la poste le 30 novembre 2009 et reçu le lendemain par le Tribunal administratif, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

#### **E. 2**

Selon l'article 10 alinéa 2 LaLEtr, le Tribunal administratif statue dans les 10 jours qui suivent sa saisie. Statuant ce jour, il respecte ce délai.

#### **E. 3**

Le recourant conclut, en premier lieu, à ce que la procédure soit retournée à la CCRA, afin de déterminer si l'OCP pouvait être représenté devant la commission par une juriste du service juridique de la police.

Selon l'art. 5 LPA, les départements et services de l'administration cantonale sont réputés être des autorités administratives. L'art. 7 de la même loi précise que les autorités qui disposent d'un moyen de droit contre une décision à rendre ont la qualité de partie. De plus, l'art. 9 al. 1 et al. 3 LPA autorise les autorités à se faire représenter par un membre de leur personnel, ou, comme n'importe quel autre partie, par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit.

En l'espèce, l'OCP était représenté devant la CCRA par une juriste du service juridique de la police, qui est une mandataire professionnellement qualifiée.

Partant, ce grief sera rejeté.

- 6/7 - A/4078/2009

#### **E. 4**

M. T\_\_\_\_\_ soutient que son renvoi serait devenu impossible depuis l'arrêt du Tribunal administratif du 21 octobre 2009, les autorités guinéennes refusant les renvois forcés dans ce pays.

Selon l'art. 80 ch. 6 let. a LEtr, la détention est levée lorsque l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Une audition est encore prévue, dans le courant du mois de décembre 2009, par les autorités maliennes, l'intéressé soutenant être originaire de ce pays. D'autre part, une audition centralisée est prévue avec les autorités guinéennes au cours de la première moitié de l'année 2010. Ce n'est que lorsque ces dernières se seront déterminées

sur l'octroi, ou non, d'un laissez-passer à l'intéressé que le refus de ce dernier de se rendre volontairement dans ce pays pourrait rendre le renvoi impossible. Toutefois, la situation politique évoluant rapidement en Guinée : on ne peut exclure que les départs contraints soient alors possibles. Il est aussi envisageable que d'ici là, M. T\_\_\_\_\_ soit revenu à de meilleurs sentiments et accepte de partir volontairement vers ce pays.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera perçu (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) et aucune indemnité ne sera allouée au recourant (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.